

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

23 avril 2019

Société GREEN-ZONES GMBH _____ M. Fraboulet Rapporteur _____ Le
tribunal administratif de Rennes, Mme Touret (5e chambre) Rapporteur public _____

Audience du 25 mars 2019

Lecture du 23 avril 2019 _____ 14-02 D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 mars 2017, le 12 décembre 2018 et les 31 janvier et 15 mars 2019, la société Green-Zones GmbH, représentée par Me A..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 9 janvier 2017 du directeur de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) en tant qu'elle enjoint à la société Green-Zones GmbH « d'informer l'internaute sur les conditions de vente de la prestation de service » ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision du 9 janvier 2017 du directeur de la DGCCRF en tant qu'elle lui a interdit toute utilisation de la marque Crit'Air et, à titre infiniment subsidiaire, de poser une question préjudicielle à l'autorité judiciaire portant sur le bienfondé de l'injonction faite à la société Green-Zones GmbH de supprimer toute utilisation de la marque Crit'Air et de surseoir à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle ou, à défaut, de surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire n° RG 17/08013 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que : – par une décision du 30 août 2018, la DGCCRF a mis un terme à la procédure contentieuse concernant les faits de pratique commerciale trompeuse ; il y a donc lieu de prononcer un non-lieu à statuer sur ce point ; – la décision contestée est entachée d'incompétence, seul le tribunal de grande instance étant compétent pour apprécier la légalité de l'utilisation d'une marque en vertu de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle ; le ministre ne pouvait par conséquent exciper des articles L. 121-2, L. 521-1 et L. 511-13-3 du code de la consommation pour lui interdire l'utilisation dans sa pratique, des marques Crit'Air ; – la décision contestée est entachée d'incompétence à défaut d'une délégation régulière donnée à son signataire ; – la mesure d'interdiction contestée, en l'empêchant d'exercer son activité commerciale méconnaît l'article L. 713-6 du code de la

propriété intellectuelle, l'article 6-1 de la directive européenne 89/104, l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et l'article 10 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 mai 2017 et le 30 janvier 2019, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que les moyens soulevés par la société Green-Zones GmbH ne sont pas fondés.

Vu : – l'ordonnance du juge des référés n° 1701064 du 24 mars 2017 ; – les autres pièces du dossier.

Vu : – la déclaration universelle des droits de l'Homme ; – le pacte international relatif aux droits civils et politiques ; – la convention européenne des droits de l'Homme ; – le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ; – les directives 89/104/CEE du 21 décembre 1988 et 2008/95/CE du 22 octobre 2008 ; – le code de la consommation ; – le code de commerce ; – le code de la propriété intellectuelle ; – le décret n° 2009-1630 du 23 décembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes » ; – l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ; – le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique : – le rapport de M. Fraboulet, – les conclusions de Mme Touret, rapporteur public, – et les observations de Mme D..., représentant le ministre de l'économie et des finances.

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. Par la décision contestée du 9 janvier 2017, le directeur départemental de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a enjoint à la société Green-Zones GmbH, dans un délai de quinze jours, « d'informer l'internaute sur les conditions de vente de la prestation de service » et de supprimer toute utilisation de la marque de l'Etat Crit'air.

2. Suite à un nouveau contrôle réalisé le 28 mai 2018, la DGCCRF a constaté que l'injonction précitée n'avait pas été mise en œuvre de manière satisfaisante et que la présence d'autres éléments susceptibles de caractériser le délit de pratique commerciale trompeuse au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la consommation. Le 14 juin 2018, la DGCCRF a informé la société Green-Zones GmbH du contrôle mené, des constatations réalisées, de la qualification pénale de pratique commerciale trompeuse qui en serait donnée et des sanctions pénales encourues. Suite à la décision de la société Green-Zones GmbH de fermer la boutique

en ligne, à compter du 24 juillet, à tous les internautes se connectant à partir d'une adresse IP française, la DGCCRF a mis fin à cette nouvelle procédure le 30 août 2018.

3. Dès lors que la décision du 30 août 2018 a pour seul objet de mettre un terme à la procédure pénale engagée, et non de retirer la décision contestée du 9 janvier 2017, la requête de la société Green-Zones GmbH tendant à l'annulation de cette décision conserve son objet et la société Green-Zones GmbH n'est pas fondée à soutenir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision contestée du 9 janvier 2017 en tant qu'elle lui enjoint « d'informer l'internaute sur les conditions de vente de la prestation de service ». Les conclusions aux fins de non-lieu à statuer présentées par cette dernière ne sauraient, dès lors, être accueillies.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

S'agissant de la compétence :

4. Aux termes de l'article L. 511-3 du code de la consommation : « Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées à la présente section dans les conditions définies par celles-ci. ».

5. Aux termes de l'article L. 511-5 du code de la consommation : « Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions suivantes : / 1° Les sections 1, 2, 5, 10 et 11 du chapitre Ier du titre II du livre Ier ; (...) / 3° Les chapitres Ier, II et III du titre II du livre II (...) ». L'article L. 121-2 du même code, qui figure au sein de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier, réprime les pratiques commerciales trompeuses. L'article L. 221-5, qui figure au sein de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II, réprime les manquements aux obligations d'information précontractuelle relatifs aux contrats conclus à distance.

6. Il résulte de ces dispositions que les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de pratiques commerciales trompeuses.

7. Aux termes de l'article L. 511-13 du code de la consommation : « Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions (...) / 3° des articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle (...) ». Aux termes de l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne : (...) / c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. (...) ».

8. Il résulte de ces dispositions que les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont également compétents pour rechercher et constater les infractions à l'usage de marques.

9. Aux termes de l'article L. 521-1 du même code : « Lorsque les agents habilités constatent un manquement ou une infraction avec les pouvoirs prévus au présent livre, ils peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre à un professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable qu'ils fixent, de se conformer à ses obligations. ».

10. Aux termes de l'article 1er du décret du 23 décembre 2009 susvisé : « Il est créé un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes », rattaché au chef du service du soutien au réseau de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. ». Aux termes de l'article 2 du même décret : « Le service national des enquêtes a compétence pour réaliser sur l'ensemble du territoire national des enquêtes nationales et communautaires. / Ces enquêtes visent à la recherche et à la constatation des infractions et manquements au droit national et communautaire et à la collecte d'informations économiques, en matière de qualité et de sécurité des produits et services, de loyauté des transactions, de protection des intérêts des consommateurs ainsi que de bon fonctionnement des marchés et d'équilibre des relations commerciales entre entreprises. ».

11 Par arrêté du 16 janvier 2017, M. C... B..., signataire de la décision contestée, a été promu directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 20 décembre 2016. Par décision du 3 mars 2011, il avait été précédemment promu au grade d'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, avec effet au 1er janvier 2011, ce qui lui donnait habilitation à effectuer les recherches et constatations concernant les infractions ou manquements en application de l'article L. 511-3 du code de la consommation et faire injonction de se conformer aux obligations commerciales en application de l'article L. 521-1 du même code.

12. Il en résulte, d'une part, que le service national des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a compétence pour rechercher et constater notamment les manquements aux articles L. 121-2 et L. 221-5 du code de la consommation et, d'autre part, que M. B..., en tant qu'inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, avait compétence pour adresser l'injonction de mise en conformité en litige. Par suite, et sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à une juridiction de l'ordre judiciaire, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée manque en fait et doit donc être écarté.

S'agissant de la légalité interne :

13. La société Green-Zones GmbH soutient que la mesure contestée en tant qu'elle lui enjoint de « supprimer toute utilisation de la marque de l'Etat » Crit'air, l'empêche d'exercer son activité commerciale dès lors que l'usage de la marque Crit'Air est consubstantielle à son activité consacrée notamment à la prestation de services en vue de l'acquisition par les consommateurs de la vignette Crit'Air et de la diffusion d'informations continues sur les catégories de vignette permettant la circulation dans les différentes zones concernées.

14. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 29 juin 2016 : « En application du I de l'article R. 318-2 du code de la route, l'Imprimerie nationale assure le service de délivrance des certificats qualité de l'air. (...) ». Aux termes de l'article 2 du même arrêté : « La

téléprocédure pour les demandes de certificat qualité de l'air est accessible sur le site internet www.certificat-air.gouv.fr ». Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que la marque Crit'Air a été déposée par l'Etat français auprès de l'institut national de la propriété industrielle le 7 octobre 2016.

15. Il ressort des pièces du dossier que l'utilisation par la société Green-Zones GmbH du nom de domaine « Crit'Air » et l'utilisation de manière répétée des inscriptions en bleu et rouge sur fond blanc sur son site pouvaient conduire les visiteurs du site internet cherchant à acquérir une vignette à penser que l'utilisation du site « www.crit-air.fr » correspondait au recours à un opérateur officiel ou reconnu par le gouvernement français et que leur commande s'inscrivait dans un processus de vente bénéficiant de la caution de l'administration. La présentation du site était donc susceptible de créer une confusion dans l'esprit des personnes consultant le site qui pouvaient croire être sur un site officiel, ou sur un site agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que la société Green-Zones GmbH aurait mentionné sur son site n'être qu'un mandataire réalisant une prestation payante d'intermédiaire entre les consommateurs et l'imprimerie nationale, seule en charge d'assurer le service de délivrance des certificats qualité de l'air. En estimant que la société avait cherché à tromper les consommateurs en créant une confusion avec un autre service et une autre marque, le directeur de la DGCCRF n'a donc pas commis d'erreur d'appréciation.

16. Enfin, et alors que l'usage de la marque Crit'Air par la société requérante pouvait être regardé comme une pratique commerciale déloyale de nature à induire en erreur le consommateur, la décision contestée, qui a seulement pour objet d'enjoindre à la société requérante à modifier la présentation de sa prestation de fourniture des vignettes, ne constitue pas une mesure d'interdiction qui aurait pour objet de l'empêcher totalement de commercialiser lesdites vignettes du certificat qualité de l'air, tant dans les autres pays européens qu'en France, dès lors qu'elle procédait à la modification des visuels de son site internet pour ce qui concerne ce pays. Ainsi, la société Green-Zones GmbH n'est pas fondée à soutenir que la décision contestée aurait méconnu les dispositions du code de la propriété intellectuelle, l'article 6-1 de la directive européenne 89/104 relatif aux effets d'une marque dans les usages commerciaux, l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne relatif à l'interdiction des restrictions à la libre prestation de service, l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'Homme relatif à la liberté d'opinion, l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 également relatif à la liberté d'opinion ou l'article 10 de la convention européenne des droits de l'Homme relatif à la liberté d'expression. La société Green-Zones GmbH n'est pas davantage fondée à soutenir que la décision contestée serait entachée d'une erreur d'appréciation.

17. Il résulte de ce qui précède que la société Green-Zones GmbH n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 9 janvier 2017 du directeur départemental de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Sur les frais liés au litige :

18. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par

l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société Green-Zones GmbH doivent, dès lors, être rejetées.

DECIDE:

Article 1er : La requête de la société Green-Zones GmbH est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Green-Zones GmbH et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président, Mme Pottier, premier conseiller, M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 avril 2019.

Le rapporteur, Le président,

signé signé

C. FRABOULET O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.